



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PN-2023- autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas Campeaux ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période 2020-2026 ;

VU la demande d'ouverture d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023 présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2023 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation publique conduite du ;

CONSIDERANT que le blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir ;

CONSIDERANT que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé ;

CONSIDERANT que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation dans le département de l'Aisne ;

CONSIDERANT que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, en vigueur depuis de nombreuses années dans l'Aisne, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières), sans compromettre sa pérennité ;

CONSIDERANT le protocole de suivi des terriers de blaireaux mis en place par la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne depuis 2022, afin notamment de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux, indicateur de la densité de la population dans le département, et de consolider la connaissance de l'espèce ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,



- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er – OUVERTURE PERIODE COMPLEMENTAIRE

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2023 au 16 septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Tout prélèvement opéré dans l'Aisne sur l'espèce « blaireau » dans le cadre de la vénerie sous terre, durant la période complémentaire visée à l'article 1 du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré avant le 1er octobre 2023 à la fédération départementale des chasseurs :

➤ par voie dématérialisée sur le site de la fédération départementale des chasseurs www.naturagora.fr ;

Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : www.telercours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le